

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332

Pales principales - Protection du bord d'attaque (ATA 05, 62)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 C, C1, L et L1 équipés de pales principales références :

- A. 332A11.0022.00 à .03
332A11.0022.04 non modifiées par AMS 07.40596
332A11.0024.00 à .05
332A11.0025.00 à .05.
- B. 332A11.0022.04 modifiées par AMS 07.40596
332A11.0024 à partir du .06
332A11.0025 à partir du .06.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité a pour but de s'assurer de l'adhésion de la coiffe en tissu de verre située entre le revêtement de la pale et les protections inox de bord d'attaque.

La Révision 5 de la présente Consigne de Navigabilité a pour objet d'étendre la vérification aux pales principales référence 332A11.0025 et d'effectuer une remise en forme générale du texte.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Effectuer la recherche de fissures ou de décollement le long du bord d'attaque inox des pales principales selon les directives décrites dans le paragraphe 2B du Bulletin Service EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.22 R4 cité en référence, dans les délais suivants, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 4 de la présente Consigne de Navigabilité.

3.1. Pales citées au paragraphe 1.A ci dessus :

- 3.1.1. Au plus tard dans les 100 heures de vol (sauf si déjà accompli), puis toutes les 100 heures de vol, pour les pales citées au paragraphe 1.A ci-dessus et faisant partie de la liste donnée au paragraphe 1D du Bulletin Service cité en référence.

3.1.2. Au plus tard dans les 250 heures de vol (sauf si déjà accompli), puis toutes les 250 heures de vol, pour toutes les autres pales citées au paragraphe 1A ci-dessus.

Nota : Les pales objet du § 3.1.1. ci-dessus bénéficient de la périodicité du présent § 3.1.2. dès lors que les inox et leurs coiffes auront été remplacés en usine ou chez un réparateur agréé.

3.2. Pales citées au paragraphe 1.B ci-dessus :

3.2.1. Au plus tard dans les 100 heures de vol, pour les pales totalisant plus de 500 heures à la date d'entrée en vigueur de la Révision 4 de la présente Consigne de Navigabilité.

3.2.2. Au plus tard à l'échéance de 500 heures de vol pour les pales totalisant moins de 500 heures à cette même date.

3.2.3. Puis toutes les 500 heures de vol.

REE : Bulletin Service EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.22 R4.

La présente Révision 5 remplace la CN 88-099-035(B) R4 du 30 mars 1994.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale	:	Réception de la CN télégraphique du 26 AOUT 1988
Révisions 1 et 2	:	01 DECEMBRE 1989
Révision 3	:	09 MAI 1992
Révision 4	:	09 AVRIL 1994
Révision 5	:	24 JUIN 2000